GRAND CONSEIL **Q 4161-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 25 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Ana Roch : Véhicules de personnes titulaires d'un permis S : quelles vérifications depuis la fin du régime douanier transitoire et quelle prise en compte à l'aide sociale ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Jusqu'au 30 juin 2024, les personnes titulaires du statut de protection S étaient considérées, pour les formalités douanières relatives à leur véhicule, comme domiciliées à l'étranger. Depuis le 1er juillet 2024, elles sont considérées comme domiciliées en Suisse à cet égard. Les autorisations douanières temporaires ne sont plus prolongées : les véhicules concernés doivent être dédouanés selon les règles applicables ou définitivement exportés.

A Genève, un véhicule doit en principe être immatriculé dans le canton où il est garé la nuit. Le macaron annuel habitant est, quant à lui, réservé aux véhicules immatriculés à Genève qui remplissent les autres conditions d'octroi.

Deux ans après la fin du régime douanier transitoire, il serait utile de connaître l'application concrète de ces règles et les contrôles effectués. Une autre question concerne l'aide sociale : lorsqu'une personne possède un véhicule, selon quels critères sa valeur est-elle prise en compte et dans quels cas peut-elle le conserver parce qu'il répond à un besoin professionnel, familial ou médical ?

Le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

1. ***Depuis le 1er juillet 2024, combien de véhicules de personnes titulaires d'un permis S domiciliées à Genève ont été immatriculés dans le canton ? Le Conseil d'Etat dispose-t-il de données sur le nombre de véhicules à plaques étrangères encore utilisés durablement par ces personnes ?***
2. ***Quels contrôles les autorités cantonales effectuent-elles lorsqu'un véhicule à plaques étrangères est utilisé durablement par une personne domiciliée à Genève ? Combien de situations irrégulières ont été constatées depuis le 1er juillet 2024, tous statuts de séjour confondus et, si cette donnée est disponible, parmi les titulaires d'un permis S ?***
3. ***Dans quels cas une personne titulaire d'un permis S domiciliée à Genève peut-elle encore utiliser un véhicule à plaques étrangères ? Quelles sont alors les démarches douanières et les règles d'immatriculation applicables ?***
4. ***Comment l'office cantonal des véhicules, les autorités chargées du contrôle du stationnement et, lorsque cela est nécessaire, les autorités douanières se coordonnent-ils pour traiter les situations dans lesquelles un véhicule à plaques étrangères semble être utilisé durablement à Genève ?***
5. ***Lorsqu'une personne bénéficie de l'aide sociale, comment la propriété, la valeur et les frais d'un véhicule sont-ils pris en compte dans l'examen de sa situation financière ? Existe-t-il un seuil de valeur ou des critères pouvant conduire à demander la vente du véhicule ?***
6. ***Dans quelles circonstances la conservation d'un véhicule est-elle admise, notamment pour exercer une activité professionnelle, suivre une formation, répondre à un besoin médical, assumer des obligations familiales ou pallier une mobilité réduite ?***
7. ***Ces critères sont-ils appliqués de la même manière aux personnes titulaires d'un permis S et aux autres bénéficiaires de l'aide sociale ? Si des règles distinctes s'appliquent, quelles sont-elles et sur quelle base reposent-elles ?***
8. ***Le Conseil d'Etat estime-t-il disposer des informations et des moyens de contrôle nécessaires pour assurer une application cohérente des règles relatives à l'immatriculation des véhicules et à leur prise en compte dans l'aide sociale ?***

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses qu'il apportera à la présente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. ***Depuis le 1er juillet 2024, combien de véhicules de personnes titulaires d'un permis S domiciliées à Genève ont été immatriculés dans le canton ? Le Conseil d'Etat dispose-t-il de données sur le nombre de véhicules à plaques étrangères encore utilisés durablement par ces personnes ?***

Le type de permis de séjour n'est pas enregistré dans l'application informatique de l'office cantonal des véhicules (OCV). Les données disponibles ne permettent pas d'établir le nombre de véhicules immatriculés dans le canton depuis le 1er juillet 2024 par des personnes titulaires de permis S.

Les véhicules à plaques étrangères qui ne sont pas dédouanés ne sont pas recensés par l'OCV. Celui-ci ne dispose donc pas des données nécessaires pour déterminer combien de véhicules à plaques étrangères sont encore utilisés durablement à Genève par les personnes concernées.

2. ***Quels contrôles les autorités cantonales effectuent-elles lorsqu'un véhicule à plaques étrangères est utilisé durablement par une personne domiciliée à Genève ? Combien de situations irrégulières ont été constatées depuis le 1er juillet 2024, tous statuts de séjour confondus et, si cette donnée est disponible, parmi les titulaires d'un permis S ?***

Les contrôles du respect des délais légaux d'immatriculation des véhicules à plaques étrangères relèvent de la police. Celle-ci procède aux vérifications nécessaires lors des contrôles routiers aléatoires et exécute les ordres de saisie transmis par l'OCV selon la procédure décrite dans la réponse à la question 4.

La police ne mène pas d'action spécifique ciblant les véhicules dont les détentrices et détenteurs ou les conductrices et conducteurs sont titulaires d'un permis S et ne tient pas de statistique de ce type, en lien avec la nationalité de la détentrice ou du détenteur.

3. ***Dans quels cas une personne titulaire d'un permis S domiciliée à Genève peut-elle encore utiliser un véhicule à plaques étrangères ? Quelles sont alors les démarches douanières et les règles d'immatriculation applicables ?***

Une personne titulaire d'un permis S qui établit son domicile à Genève dispose d'un délai légal d'une année à compter de sa prise de domicile pour immatriculer son véhicule dans le canton.

Pour immatriculer le véhicule en Suisse, la personne concernée doit d'abord dédouaner son véhicule auprès des autorités douanières suisses, puis le soumettre à un contrôle technique avant la première immatriculation en Suisse. Elle demande ensuite la délivrance d'un permis de circulation et de plaques suisses en échange de ses plaques étrangères.

4. Comment l'office cantonal des véhicules, les autorités chargées du contrôle du stationnement et, lorsque cela est nécessaire, les autorités douanières se coordonnent-ils pour traiter les situations dans lesquelles un véhicule à plaques étrangères semble être utilisé durablement à Genève ?

Lorsqu'une personne domiciliée à Genève dédouane un véhicule étranger, les douanes suisses transmettent un avis de dédouanement à l'OCV. Celui-ci informe par écrit la personne concernée de la date à laquelle le véhicule doit être immatriculé dans le canton.

Si le véhicule n'a pas été immatriculé à l'expiration du délai légal, l'OCV adresse un rappel à la personne concernée. Si ce rappel reste sans suite, il lui notifie une décision de retrait des plaques étrangères. Si la situation demeure irrégulière à l'expiration du délai fixé par cette décision, l'OCV transmet un ordre de saisie à la police. L'interdiction d'utiliser les plaques étrangères en Suisse est alors publiée dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL).

5. Lorsqu'une personne bénéficie de l'aide sociale, comment la propriété, la valeur et les frais d'un véhicule sont-ils pris en compte dans l'examen de sa situation financière ? Existe-t-il un seuil de valeur ou des critères pouvant conduire à demander la vente du véhicule ?

Au niveau de l'aide sociale, les véhicules automobiles sont considérés comme des éléments de la fortune prise en compte dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière. A leur arrivée à Genève, la question de la possession d'un véhicule est posée à tous les bénéficiaires de l'aide aux migrantes et migrants, tout titre de séjour confondu, et le permis de circulation est demandé. Il s'agit de vérifier si la personne est bien la propriétaire du véhicule.

Ensuite, les travailleuses et travailleurs sociaux évaluent ces situations avec les personnes concernées pour définir s'il est nécessaire que la personne vende son véhicule, si elle renonce à l'aide, ou si une dérogation peut être octroyée en cas de nécessité professionnelle de garder la voiture ou en raison d'une problématique de santé.

Toutefois une voiture doit d'abord être importée et dédouanée avant de pouvoir être vendue. Selon l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), les frais d'importation s'élèvent au total à environ 14% de la valeur d'un véhicule. Une vente est judicieuse si le produit présumé dépasse nettement les frais d'importation (frais de douane inclus).

Pour les personnes titulaires d'un permis S, de même que pour les titulaires d'un permis N ou F, le calcul des prestations d'aide sociale est fixé par les directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. Les limites de fortune admises sont les suivantes (cf. art. 8.4 de ces directives) :

– 2 000 francs pour une personne majeure constituant une unité économique de référence;
– 4 000 francs pour l'ensemble du groupe familial constituant une unité économique de référence.

6. Dans quelles circonstances la conservation d'un véhicule est-elle admise, notamment pour exercer une activité professionnelle, suivre une formation, répondre à un besoin médical, assumer des obligations familiales ou pallier une mobilité réduite ?

Ces critères sont analysés par les travailleuses et travailleurs sociaux avant de demander à une personne de vendre son véhicule. L'obligation professionnelle ou le besoin médical ou de santé sont pris en compte. Le motif de la formation n'est pas pris en compte, les transports en commun dans le canton de Genève permettant de rallier les lieux de formation facilement. Les obligations familiales ne sont pas non plus prises en compte, sauf si l'enfant a des problèmes de santé importants.

7. Ces critères sont-ils appliqués de la même manière aux personnes titulaires d'un permis S et aux autres bénéficiaires de l'aide sociale ? Si des règles distinctes s'appliquent, quelles sont-elles et sur quelle base reposent-elles ?

Les critères sont les mêmes et ils sont appliqués de manière analogue.

Le calcul des prestations financières de l'aide sociale pour les réfugiées et réfugiés, les ressortissantes et ressortissants suisses et les titulaires d'un permis B et C est régi par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 (LASLP; rs/GE J 4 04) et son règlement d'application, du 17 avril 2024 (RASLP; rs/GE J 4 04.01). La base légale

étant différente de celle qui s'applique aux personnes avec permis S, N, ou F, les limites de fortune admises sont plus élevées.

En vertu de l'article 31, alinéa 1, LASLP « *ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel pris en compte n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat* ». L'article 3, alinéa 1, RASLP fixe les limites de fortune comme suit :

a) 4 000 francs pour une personne seule majeure;

b) 8 000 francs pour un couple;

c) 2 000 francs pour chaque enfant à charge.

Il est à préciser que le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser 10 000 francs pour l'ensemble du groupe familial.

8. Le Conseil d'Etat estime-t-il disposer des informations et des moyens de contrôle nécessaires pour assurer une application cohérente des règles relatives à l'immatriculation des véhicules et à leur prise en compte dans l'aide sociale ?

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur fixent les règles relatives à l'immatriculation des véhicules et leur prise en compte dans le calcul du droit à l'aide sociale. Les autorités compétentes en vérifient l'application sur la base des informations dont elles disposent et des contrôles relevant de leurs attributions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD